

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEB

74 route de la Buissière
38570 Le Cheylas

Références : 04 76 69 34 18
Code AIOT : 0006109239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement AEB implanté 74 route de la Buissière – 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'inspection vise à faire le point sur la mise en demeure relative aux émissions sonores et des notifications des arrêtés préfectoraux du 13 mars 2024 n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-08 à l'encontre de BDD et n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-09 à l'encontre de AEB rendant redevable d'une astreinte journalière ainsi que des arrêtés de liquidation y relatifs.

L'inspection a également porté sur thématiques liées à la gestion des effluents, la gestion du risque accidentel, les rejets atmosphériques, les activités liées au traitement du bois (rubrique 3700), la mise en œuvre des nouveaux séchoirs ainsi que le respect des horaires de fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEB
- 74 route de la Buissière 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006109239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Alpes Énergie Bois regroupe depuis janvier 2026, à la suite de la fusion des deux sociétés Alpes Énergie Bois et Bois du Dauphiné, les activités des deux entités à savoir :

- une scierie avec achat et négoce de bois, en produisant des petits sciages destinés aux monteurs de palettes et fabricants d'emballages et des poutres rondes équarries pour charpentes ;
- une chaudière biomasse (cogénération) et une activité de fabrication de granulés de bois.

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-04-01 du 03/04/2026 au bénéfice de la société Alpes Énergie Bois au Cheylas.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées et les arrêtés applicables aux ICPE soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 5.1	Avec suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bruit (AEB et BDD)	Arrêté Préfectoral du 6/2/23, AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6/2/23 et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6/2/23	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois
4	Plan de stockage	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 7.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques diffus	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 2.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Travail du bois (Rubrique 2410)	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 7.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 3.2.1	/	Une demande d'action corrective et une observation	1 mois / 3 mois
10	Traitement du bois (rubrique 3700)	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 7.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Interdiction de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18, 19 et 21	-
5	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 3/4/26, article 2.2.1	Une observation
9	Caractéristiques et surveillance des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 3.3.1	En attente des résultats d'analyses
11	Étude de non aggravation du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 3.8	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi de la mise en demeure relative aux émissions sonores du 19/10/2022 ; elle a également porté sur les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 03/04/2026 relatives à la gestion des effluents, la gestion du risque accidentel, les rejets atmosphériques, les activités liées au traitement du bois (rubrique 3700), la mise en œuvre des nouveaux séchoirs ainsi que le respect des horaires de fonctionnement.

Concernant le respect des valeurs limites d'émissions sonores, les dernières campagnes de mesures mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'actions pour un retour à la conformité. **Une proposition de liquidation partielle d'astreinte administrative sera réalisée.**

Concernant les horaires de fonctionnement, il est constaté lors de l'inspection que l'interdiction de fonctionnement des activités listées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n'est pas respectée. **Une proposition de mise en demeure sera réalisée.**

Au cours de cette inspection, 7 non-conformités et 4 observations ont également été relevées concernant la rétention des eaux d'extinction, la gestion des effluents, les stockages, les activités liées à la rubrique 3700, les mesures dérogatoires en lien avec les nouveaux séchoirs et les rejets atmosphériques diffus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de vannes permettant la mise en rétention du site. Compte tenu de la topographie du site, l'exploitant met en place des dispositifs étanches, incombustibles, pérennes et passifs (murets notamment) permettant de disposer d'un volume de rétention au moins égal à 1832 m³. [...]
Constats : <u>Rappel constat inspection 2025 :</u> - Il conviendrait que l'exploitant identifie clairement les 2 vannes et place la clef de manœuvre en dehors de tout flux thermique en cas d'incendie. - L'exploitant devra transmettre le descriptif des travaux et les factures correspondants à la condamnation de tous les puits perdus (4 ou 5 à vérifier). - Il reste une zone à imperméabiliser au sol et surtout des bordures à compléter le long des clôtures Nord-ouest et Nord-Est. <u>Constat 2026 :</u> Concernant les clés pour la fermeture des vannes, elles sont disponibles à côté des points de rejets. La position des clés en dehors des zones d'effets de flux thermiques n'est pas assurée. Les regards sont identifiés en rouge. En cas d'incident et selon l'horaire, différents intervenant seront amenés à les manœuvrer : service sécurité / chef équipe scierie / Opérateurs AEB. Le POI est en cours de mise à jour. Observation n°1 : L'exploitant justifiera que les clés de fermeture des vannes se situent en dehors des zones d'effets des flux thermiques et transmettra à l'inspection le POI mis à jour. – Délai : 1 mois. Concernant la condamnation des puits perdus, deux puits perdus ne sont pas condamnés : • Le puits perdus près de la cuve sprinklage : il est situé à l'arrière des bordures sans risque d'écoulement accidentel ou d'eaux d'extinction. → En l'état, le risque de pollution est écarté avec la présence de bordures, la condamnation du puits n'est pas obligatoire. → Néanmoins, le plan des réseaux devra être mis à jour en mentionnant la présence du puits

perdus.

- Le puits perdus situé près de la zone séchoir à proximité immédiate des zones de rétention des eaux d'extinction → **Ce n'est pas satisfaisant.**

Les travaux d'imperméabilisation et de bordure ont été réalisés. Lors de la visite du site, il est observé la présence de bordures endommagées remettant en cause l'efficacité de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incident. De plus, suite à la mise en œuvre des séchoirs, une bande non étanchéifiée est présente à l'arrière des séchoirs.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité du volume de rétention et la présence de dispositifs étanches et pérennes contrairement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026.

De plus, des travaux de réfection des réseaux sont programmés le long des bâtiments AEB où l'accumulation d'eaux pluviales a été observée suite à la condamnation du puits perdus de la zone. Le projet prévoit de mettre en place une pompe de relevage plus puissante avec un système de filtration pour évacuation des eaux pluviales vers le réseau dédié en direction du point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de condamnation du puits perdus présent au niveau de la zone séchoirs et des travaux de réfection des bordures et d'imperméabilisation à proximité des séchoirs permettant de maintenir les eaux d'extinction dans le périmètre défini.

Il devra également proposer un plan d'action pour assurer le maintien en bon état de ces bordures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctif

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Bruit (AEB et BDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Les dates de prise d'effet des astreintes sont le 30/6/2023 pour le bruit.

Des arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été signés par le préfet suite à des inspections des 16/11/2023 et 13/2/2025 :

- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-12 du 18/12/2023 (BDD_liquidation partielle au 15/11/2023 inclus)

et AP DDPP-DREAL UD38-2026-02-11 du 17/2/2026 (BDD_liquidation partielle au 13/2/2025 inclus)
- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-13 du 18/12/2023 (AEB_liquidation partielle au 15/11/2023 inclus) et
AP DDPP-DREAL UD38-2026-02-12 du 17/2/2026 (AEB_liquidation partielle au 13/2/2025 inclus)

Constats :

L'inspection fait le point avec l'exploitant sur les derniers résultats de mesures et éléments à disposition. Suite aux mesures acoustiques effectuées en 2023 et les interrogations sur la représentativité des bruits résiduels, de nouvelles mesures ont été réalisées en 2025 ; ces mesures ne sont pas accompagnées de plans d'action pour un retour à la conformité.

Rapport AD Ingénierie du 20/6/2025 – Mesures acoustiques en limite de propriété :

- **Conforme** en limite de propriété A et B en période diurne et nocturne et sur E' en période diurne
- **Non conforme** en limite de propriété C et D en période diurne
- **Non conforme** en limite de propriété C, D et E' en période nocturne

Rapport AD Ingénierie du 15/10/2025 – Mesures acoustiques en ZER :

- **Conforme** en période diurne sur les trois ZER
- **Non conforme** en ZER 1 et ZER 3 en période nocturne

Une campagne de caractérisation des émissions sonores a été réalisée en 2026 par Décibel France selon les étapes suivantes :

- 1^{er} phase : caractérisation BDD pendant arrêt technique AEB → Réalisée fin mars 2026
 - 2^e phase : caractérisation AEB pendant arrêt technique BDD → Réalisée mi mai 2026
- En attente du rapport final pour mi-juin 2026 avec définition d'un plan d'actions par phase pour chiffrage des actions. Après chaque phase, l'exploitant prévoit la réalisation de campagnes de mesure pour identifier les gains obtenus suite à l'exécution des actions.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'actions le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé une liquidation partielle des astreintes en prenant en compte une période allant du 14/02/2025 au 27/5/2026 inclus soit 467 jours.

Calcul astreinte	AEB	BDD
Bruit (50 euros/j)	467 X 50 soit 23 350 euros	467 X 50 soit 23 350 euros

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18, 19 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 – Une analyse du risque foudre [...] est réalisée par un organisme compétent. [...]

Article 19 – En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent [...]

Article 21 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les éléments suivants : • Mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et des études techniques foudres (ETF) (Rapports du 21/3/2025 de l'APAVE) avec intégration des 2 nouvelles tours de filtration mises en place mi-2023 • Bon de commande pour la mise en conformité du site selon les observations des ETF 2023 et ETF MAJ 2025 (BdC signé du 13/06/2025 avec la société FRANKLIN centre-est – 44 K€) → Les travaux ont été réalisés en août 2025. • Rapport de contrôle complet des installations foudre (Rapport du 03/10/2025 de l'APAVE). → 26 observations identifiées dont 13 nouvelles observations. L'exploitant présente le plan d'action engagé suite à ce rapport de contrôle : il reste 7 actions ouvertes au jour de l'inspection avec un plan d'action associé ; 2 actions nécessitent un arrêt de cogénération (programmé en Juin 2026). Le prochain contrôle des installations foudre est planifié en septembre 2026, l'exploitant transmettra le rapport à l'inspection. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suites

N°4 : Plan de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant respecte le plan des stockages pris en compte dans l'étude de dangers tenu à jour. Ce plan est disponible sur site. Les conditions de stockage permettant l'accès aux réserves incendie ; le maintien du volume de rétention incendie, l'accessibilité des voies engins.
Constats : Il a été vérifié la cohérence entre la disposition des stockages, bâtiments et voies engins présentée sur le plan et la situation réelle. Des différences sont notées, comme lors de l'inspection de février 2025. Des zones de stockage de billions et de broyats, non intégrées à l'étude de danger et au plan de stockage, sont présentes côté ouest à proximité du site de COLAS (Cf. photo ci-après).



→ Il est rappelé à l'exploitant que le plan des stockages présenté dans son dossier doit être respecté dans la mesure où il fait hypothèse pour l'étude de dangers et le dimensionnement de la rétention des eaux d'incendie (volume, répartition des eaux).

Non-conformité n°2 : Les zones de stockage ne respectent pas le plan de stockage présenté dans le dossier d'autorisation d'exploitation de 2023, contrairement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 3/4/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité le stockage sur son site ou mettre à jour l'étude de dangers avec les zones de stockages modifiés / supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est applicable.

La puissance prise en compte pour la détermination des valeurs limites est 18,4 MW, les deux chaudières constituant une seule et même installation.

Les valeurs limites suivantes sont issues de l'arrêté du 3 août 2018 en fonction de la date de mise en service de chaque chaudière :

Chaudière 14 MW		
Valeurs limites en concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂	SO ₂	200
	NOx	650
	Poussières	50
	CO	250
	COVNM exprimé en carbone total	50
Valeurs limites en concentration	Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Chaudière 4,4 MW		
Valeurs limites en concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂	SO ₂	200
	NOx	300
	Poussières	30
	CO	250
	COVNM exprimé en carbone total	50
Valeurs limites en concentration	Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont complétées par les dispositions suivantes. L'exploitant réalise une surveillance en continu en concentration des émissions de poussières de la chaudière de 14 MW. Les résultats font l'objet d'un enregistrement en continu tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Un contrôle inopiné a été réalisé sur les chaudières les 5 et 6 janvier 2026 (rapports n°71XB40039 et 71XA40003 du 6/1/2026 réalisé par Manumasure). → Les mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) sur l'ensemble des paramètres. Lors de la visite de salle de contrôle d'AEB, l'inspection constate une concentration stable sur la mesure des poussières en continu sur la chaudière 14 MW avec une valeur de l'ordre de 0,5 / 0,7 mg/Nm³ depuis décembre 2025 (Mesures poussières lors du contrôle inopiné sur chaudière 14 MW = 7,9 mg/Nm³). Les opérateurs ne sont pas informés de la conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs seuils (max = 50 mg/Nm³ ; mini = 1 mg/Nm³). → La régularité de la mesure interroge sur la validité de la mesure en continu en poussière. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de l'appareil de mesure. Observation n°2 : L'exploitant devra justifier la validité de la mesure en continu des poussières, transmettre le plan de maintenance de l'appareil de mesure et indiquer les mesures à appliquer par les opérateurs en cas de dépassements. – Délai : 1 mois Type de suites proposées : Sans suites		

N°6 : Rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques diffus
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures permettant d'interdire l'envol de sciures et poussières de bois. Le stockage des sciures est réalisé dans des casiers dédiés comportant 3 murs et une toiture. Le nettoyage du site est réalisé aussi souvent que nécessaire pour répondre à cet objectif. Constats : Deux solutions sont à l'étude pour le stockage des sciures (côté affineur) : • stockage en silo • stockage dans box avec fond mouvant. Cette option impacte le dimensionnement de l'extension du système de sprinklage. Échéance du projet :

- Choix technique : Oct. 2026
- Exécution des travaux : 2027
- Mise en service : Novembre 2027

En ce qui concerne les opérations de nettoyage du site, l'équipe de nettoyage constituée de 2 personnes est en charge du nettoyage des locaux intérieurs et des zones extérieures, essentiellement AEB et Scierie – partie affineur. De plus, des missions de nettoyage sont intégrés aux missions des équipes de production.

Lors de la visite, l'inspection constate l'état de propreté général du site.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en œuvre des mesures permettant d'interdire l'envol de poussières et sciures conformes aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3/4/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir le choix technique retenu et engager les actions nécessaires pour une mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°7 : Travail du bois (Rubrique 2410)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Travail du bois (Rubrique 2410)

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE ne s'applique pas (installations existantes).

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles installations, l'exploitant se conforme aux dispositions applicables à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2410.

Aussi, dans le cadre du remplacement des 4 séchoirs existants par 6 séchoirs dits traditionnels, par dérogation de l'article 5 relatif à la distance minimale de l'installation par rapport aux limites de propriété, les nouveaux séchoirs sont implantés à 1 mètre des limites de propriété dans la mesure où les barrières de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un mur en bardage de tôle d'une hauteur de 9 mètres en limite de propriétés au droit du séchoir et équipé de 33 buses installées linéairement au niveau du mur à une hauteur de 8 mètres ;
- Activation manuelle des buses assurée par la présence permanente du personnel sur site, dans un délai compatible avec la cinétique des scénarios accidentels associés aux séchoirs ;
- Maintien des eaux d'extinction sur site en cas d'intervention des secours ;
- Implantation des deux zones de stockage « produits verts » pour séchoirs à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments et à 8 mètres des séchoirs et des autres zones de stockage.

Constats :

L'exploitant présente l'état d'avancement des actions concernant les mesures dérogatoires

définies suite à l'installation des nouveaux séchoirs :

- Mise en œuvre du mur : demande de devis en cours ; un seul devis obtenu à ce jour, en attente de devis complémentaire. L'exploitant validera le devis au plus tard Juillet 2026 ;
- Mise en œuvre des buses : à planifier dès choix du prestataire pour le mur ;
- Rétention des eaux d'extinction : des travaux ont été réalisés pour assurer l'écoulement des eaux extinction en direction du site . Le plan de rétention des eaux d'extinction a été mis à jour avec les volumes de rétention (plan daté du 5/1/2026) ;
- Suite à la mise en œuvre des séchoirs, une bande non étanchéifiée est présente à l'arrière des séchoirs → Dans l'attente des travaux, la rétention des eaux d'extinction n'est pas assurée.

Non-conformité n°4 : Les mesures dérogatoires définies dans le cadre du projet de nouveaux séchoirs ne sont pas mises en œuvre contrairement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3/4/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un échéancier de mise en conformité sur la partie séchoirs et engager les travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°8 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer sur plan les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux de refroidissement utilisées au niveau de la turbine et fonctionnement en circuit fermé,
- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.

L'activité de traitement du bois n'est pas à l'origine de rejets aqueux. L'ensemble des égouttures et contenus des cuves sont récupérés et traités dans une filière déchets régulièrement autorisée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK ou Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Système de traitement des effluents avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	?	Eaux industrielles, eaux pluviales, eaux sanitaires traitées	Station de traitement autonomes des eaux sanitaires, débourbeur/déshuileur	Ruisseau Renevier	Présent arrêté
Pt N°2	?	Eaux pluviales, eaux sanitaires traitées	Station de traitement autonomes des eaux	Ruisseau Renevier	Présent arrêté

			sanitaires, débourbeur/déshuileur		
--	--	--	--------------------------------------	--	--

Il est interdit de rejeter des eaux autres que sanitaires dans les systèmes de traitement autonomes des eaux sanitaires.

En cas de mise en place d'un réseau communal de gestion des eaux sanitaires, le raccordement des eaux sanitaires du site est réalisé dans un délai maximum de 1 an.

Les points de rejets internes suivants sont identifiés :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Effluents industriels de la zone centrale cogénération avant mélange avec tout autre type d'effluent
Exutoire du rejet	Réseau du site, en sortie de la zone centrale cogénération avant mélange avec tout autre type d'effluents
Traitement avant rejet	non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des bandes sécheurs et pré-sécheurs avant mélange avec tout autre effluent
Exutoire du rejet	Réseau du site, en sortie de la zone séchage et chaudière d'appoint avant mélange avec d'autres types d'effluents
Traitement avant rejet	non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

[...]

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux qui comprend les éléments suivants :

- les réseaux d'eaux pluviales ;
- l'implantation des 2 vannes guillottes ;
- l'implantation du débourbeur-déshuileur sur le point de rejet 2. Le point de rejet 1 n'est pas équipé de débourbeur-déshuileur.

Par le contre, le plan des réseaux ne comprend pas les éléments suivants :

- la représentation des points de rejet 1 et 2 ;
- l'implantation des points de rejet 3 et 4 au niveau de la zone cogénération définie en concertation avec l'APAVE ;

Non-conformité n°5 : Le point de rejet 1 n'est pas équipé de débourbeur/déshuileur contrairement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 03/04/2026.

Observation n°3 : L'exploitant identifiera clairement les 4 points de rejet (externes et internes) sur le plan des réseaux. – Délai : 1 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir le plan d'action avec un échéancier de mise en œuvre et engager les

travaux nécessaires. – Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Caractéristiques et surveillance des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 3.3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes (n°1 et n°2)				
Prescription contrôlée : <u>3.3.1 Caractéristiques des rejets externes (Points de rejet référencés n°1 et 2)</u> Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) : Points de rejet référencé n°1 et 2 - Température maximale : 30 °C - pH : entre 5,5 et 8,5 - MES : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 100 mg/l - HCT : 10 mg/l - propiconazole : 2µg/l Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. <u>3.3.2 Caractéristiques des rejets internes (Points de rejet référencés n°3 et 4)</u> Débit maximal journalier et Débit maximum horaire des points 3 et 4 : l'exploitant procède à une caractérisation de ces débits au travers de campagnes de mesures représentatives et transmet les résultats sous 6 mois. • Les valeurs limites sont fixées à l'annexe I point 5.6 (points a, c et d) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. <u>3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets [...]</u> <u>3.4.2 Contrôle des rejets</u> L'exploitant réalise les contrôles suivants :				
Points de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 à 4	Tous les paramètres réglementés au 3.3	24 h asservi au débit pour 1 et 2 à faire par temps de pluie selon annexe I point 5.9 de l'AM du 3/8/2018 pour 3 et 4	annuelle	Tenu à disposition

Constats : L'exploitant présente le devis APAVE du 12/05/2026 pour la réalisation des mesures sur les 4 points de rejet. L'inspection rappelle que les débits des points 3 et 4 doivent être caractérisés (débit max journalier et débit max horaire) ; cette mesure n'apparaît dans le devis. Le bon de commande doit être validé par l'exploitant pour réalisation dans les 2 / 3 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats dès réception.
Type de suites proposées : En attente des résultats d'analyses

N°10 : Traitement du bois (rubrique 3700)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois (rubrique 3700)
Prescription contrôlée : L'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des ICPE est applicable en totalité. Les dispositions suivantes sont également applicables. 7.1.1 Règles d'implantation L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant. 7.1.2. Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; • Couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; • Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; • Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure. 7.1.3. Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. 7.1.4. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. 7.1.5. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. La cuve de trempage et sa cuvette de rétention seront surélevées de 0,50 m par rapport au niveau du sol.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
- Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
- Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

71.6. Surveillance de l'exploitation

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Constats :

Le site est équipé de deux installations de traitement du bois au propiconazole :

- Traitement incolore, dans la zone 1^{ère} transformation, proximité du Desk, côté Nord Est de la scierie, sous auvent. Le traitement est réalisé dans une cuve aérienne métallique sur rétention d'un volume de 14 m³ (donnée dossier DDAE). Traitement peu utilisé. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les moyens de sécurité en place.
- Traitement coloré, dans la zone 2^e transformation sous auvent ; représente 99 % de l'activité du traitement du bois. Le traitement est réalisé dans un bac métallique de 18 m³ (donnée dossier DDAE). Le bac est situé sous rétention, l'étanchéité de cette rétention n'est pas contrôlée. Le bois traité est égoutté sous l'auvent à proximité du bac, les égouttures sont collectées dans la rétention ce qui ne permet de détecter une éventuelle fuite du bac. Après traitement, les bois traités sont acheminés dans le auvent « traitement jaune » situé à proximité. On observe la présence de traces jaunes sur les voies de circulation.

Les deux installations de traitement du bois (incolore et coloré) sont implantées au-delà de 5 m des limites de propriétés. Le comportement au feu des bâtiments dans lesquels sont installés les installations ne présentent pas les caractéristiques définies à l'article 7.1.2 de l'arrêté d'autorisation. Il ne sont pas équipés de système de désenfumage. L'exploitant a engagé un projet pour la rénovation de la zone de traitement coloré. Un cahier des charges a été établi. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le cahier des charges et le planning projeté pour la réalisation du projet. Non-conformité n°6 : Les installations de traitement du bois ne respectent pas les exigences des articles 7.1.2, 7.1.3, 7.1.5 et 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 3/4/2026. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter un plan d'action avec un échéancier pour la mise en conformité des installations de traitement du bois et engager les actions y relatives. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 6 mois

N°11 : Étude de non aggravation du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, sous 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, une étude relative à l'impact hydraulique résultant de l'implantation du bâtiment bureau entre le bâtiment scierie et le parc à grumes. En l'absence de conclusion explicite sur la non aggravation du risque d'inondation, l'exploitant prend des mesures permettant de supprimer ce risque sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bon de commande associé est transmis sous 1 mois. Constats : L'exploitant est en attente du devis du bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude (BRL ingénierie qui a réalisé les études dans le cadre du DDAE). L'exploitant souhaiterait que l'étude intègre le projet de stockage des sciures non défini à ce jour (silo ou stockage à fond mouvant). Le délai fixé à 6 mois (sept. 2026) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation devrait être prolongé. L'inspection peut accorder un délai supplémentaire et acceptable pour la transmission des résultats. Observation n°4 : L'exploitant proposera un délai supplémentaire pour la transmission de l'étude de non aggravation du risque inondation. – Délai : 1 mois Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Interdiction de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 4.3
Thème(s) : Autres, Autres

Prescription contrôlée : A compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations liées au travail du bois est interdit entre 20h00 et 6h00. Les installations concernées sont : - le parc à grumes - toutes les activités de découpe de la scierie - l'activité du traitement du bois Les activités de maintenance et de nettoyage en intérieur sont autorisées. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'interdiction de fonctionnement des activités mentionnées à l'article 4.3 entre 20h et 6h n'a pas été mise en œuvre depuis la notification de l'arrêté du 03/04/2026. Ces horaires seront mis en œuvre à partir du 1^{er} juin 2026. Non-conformité n°7 : L'exploitant ne respecte pas l'interdiction de fonctionnement définie à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3/4/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la mise en œuvre des horaires modifiés de fonctionnement. Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la non-conformité n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat